
L'effacement du blâme du dossier de l'agent public ne rend pas sans objet son recours dirigé contre cette sanction

🔗 <https://publications-prairial.fr/amarsada/index.php?id=242>

Référence électronique

« L'effacement du blâme du dossier de l'agent public ne rend pas sans objet son recours dirigé contre cette sanction », *Amarsada* [En ligne], 2024/0, mis en ligne le 16 février 2024, consulté le 17 juillet 2024. URL : <https://publications-prairial.fr/amarsada/index.php?id=242>

Droits d'auteur

CC BY-NC-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CAA Marseille, 8e chambre – N° 19MA03329 – Mme A. / Ministre
de l'intérieur – 11 mai 2021

RÉSUMÉ

Droits d'auteur

CC BY-NC-SA 4.0

- 1 L'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat qui prévoit que le blâme, inscrit au dossier du fonctionnaire, est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période, n'a ni pour objet ni pour effet de faire disparaître rétroactivement cette sanction de l'ordre juridique. Dès lors, les conclusions tendant à l'annulation de cette décision n'ayant pas perdu leur objet, il y a lieu d'y statuer.

INDEX

Rubriques

Fonction publique